



## DÉLIBÉRATION N° 2020-101

### Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 mai 2020 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GreenAlp au 1<sup>er</sup> juillet 2020

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean- Laurent LASTELLE, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L. 452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GreenAlp, dit tarif « ATRD5<sup>1</sup> », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018, en application de la délibération de la CRE du 21 décembre 2017<sup>2</sup> (ci-après délibération ATRD5 des ELD<sup>3</sup>). Cette délibération a :

- précisé les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1<sup>er</sup> juillet, à partir de 2019 ;
- reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017<sup>4</sup> visant à appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un terme R<sub>f</sub> venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme R<sub>f</sub> est identique au terme R<sub>f</sub> applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer le niveau tarifaire de GreenAlp de + 2,92 % au 1<sup>er</sup> juillet 2020, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération ATRD5 des ELD, et de définir la grille tarifaire correspondante ;
- ajuster le montant du terme R<sub>f</sub> au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Par ailleurs, le terme tarifaire d'injection applicable aux producteurs de biométhane à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 est défini dans une délibération spécifique.

<sup>1</sup> Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

<sup>2</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

<sup>3</sup> Entreprises Locales de Distribution.

<sup>4</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

# SOMMAIRE

<b>1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'ÉVOLUTION DU TARIF PÉRÉQUÉ D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE GREENALP .....</b>	<b>3</b>
1.1 TARIF ATRD5 DES ELD .....	3
1.2 TARIF ATRD6 DE GRDF .....	4
1.3 TERME R <sub>F</sub> .....	4
<b>2. ÉVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE GREENALP AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2020 .....</b>	<b>4</b>
2.1 CONSEQUENCES DE L'ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE DE LA GRILLE DE GRDF SUR LA GRILLE DE GREENALP AU 1 <sup>ER</sup> JUILLET 2020.....	4
2.2 SOLDE DU CRCP DE GREENALP AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2020.....	4
2.2.1 Solde du CRCP au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 .....	5
2.2.2 Ecart entre les soldes provisoire et définitif du CRCP au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 .....	5
2.2.3 Revenu autorisé calculé ex post pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2019.....	5
2.2.4 Recettes perçues par GreenAlp au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2019 .....	6
2.2.5 Solde du CRCP au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 .....	6
2.3 PARAMETRES D'ÉVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE ATRD5 DE GREENALP AU 1 <sup>ER</sup> JUILLET 2020 .....	6
2.3.1 Grille de référence de GreenAlp au 1 <sup>er</sup> juillet 2020.....	6
2.3.2 Calcul du coefficient NIV au 1 <sup>er</sup> juillet 2020 .....	7
2.3.2.1 Évolution de l'indice des prix à la consommation IPC <sub>2020</sub> et facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X.....	7
2.3.2.2 Coefficient k <sub>2020</sub> en vue de l'apurement du solde du CRCP .....	7
2.3.2.3 Évolution en niveau du tarif péréqué de GreenAlp au 1 <sup>er</sup> juillet 2020.....	7
2.3.2.4 Évolution du coefficient NIV.....	7
2.3.3 Grille tarifaire de GreenAlp au 1 <sup>er</sup> juillet 2020.....	8
2.3.4 Évolution du terme R <sub>F</sub> .....	8
<b>DÉCISION DE LA CRE .....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE 1 : CALCUL DU REVENU AUTORISÉ EX POST POUR LA PART PROPORTIONNELLE AUX QUANTITÉS ACHÉMINÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2019.....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 2 : BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE POUR L'ANNÉE 2019.....</b>	<b>14</b>

## 1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'ÉVOLUTION DU TARIF PÉRÉQUÉ D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE GREENALP

### 1.1 Tarif ATRD5 des ELD

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GreenAlp, dit tarif « ATRD5 », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018, en application de la délibération tarifaire de la CRE du 21 décembre 2017 (ci-après délibération ATRD5 des ELD). Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

La délibération ATRD5 des ELD prévoit que, chaque année  $N$  à compter de 2018, les termes tarifaires applicables du 1<sup>er</sup> juillet  $N$  au 30 juin  $N+1$ , à l'exception du terme  $R_r$ , sont égaux aux termes tarifaires d'une grille de référence à laquelle s'applique un coefficient « NIV ».

La grille de référence de GreenAlp à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 est la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le coefficient de niveau NIV est ajusté mécaniquement de l'inverse de l'évolution du tarif péréqué de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet  $N$ , et d'une évolution spécifique à GreenAlp, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_{01/07/N}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/N}^{GRDF}}$$

Avec :

- $NIV_{01/07/N}$  est le coefficient de niveau de GreenAlp au 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $N$ , arrondi à 0,0001 près ;
- $NIV_{30/06/N}$  est le coefficient de niveau de GreenAlp au 30 juin de l'année  $N$ , arrondi à 0,0001 près ;
- $Z_{01/07/N}^{GRDF}$  est l'évolution en niveau du tarif péréqué de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $N$  ;
- $Z_{01/07/N}^{ELD}$  est l'évolution en niveau du tarif péréqué de GreenAlp au 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $N$ , exprimée en pourcentage et arrondie à 0,01 % près, calculée de la manière suivante :

$$Z_{01/07/N}^{ELD} = IPC_N - X + k_N$$

Avec :

- $IPC_N$  : évolution de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référencé INSEE 1763852), constatée sur l'année civile  $N-1$ , par rapport à la valeur moyenne du même indice constatée sur l'année civile  $N-2$  ;
- $X$  : facteur d'évolution annuel, égal à 0 pour GreenAlp ;
- $k_N$  : évolution, en pourcentage, plafonnée à +/- 2 %, provenant de l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) de GreenAlp au 1<sup>er</sup> jour de l'année comptable  $N$ .

Au 1<sup>er</sup> mars 2018, GreenAlp a fusionné avec 10 ELD réunies dans un groupement de régies municipales nommé ELISE (anciennement ESDB). Parmi ces 10 ELD, une seule achemine du gaz naturel, la régie de Villard-Bonnot, elle dispose du tarif ATRD commun. Après échanges avec GreenAlp, la CRE considère que dans l'attente de l'élaboration du tarif ATRD6 de GreenAlp, dont les travaux débiteront l'année prochaine pour une entrée en vigueur prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2022, il est préférable que GreenAlp continue d'appliquer, durant la période tarifaire ATRD5, le tarif ATRD5 respectif de chaque zone de desserte : le tarif ATRD spécifique au territoire historique de GreenAlp et le tarif ATRD commun au territoire de la régie de Villard-Bonnot. Pour le tarif ATRD6, la CRE se fondera sur le dossier tarifaire de GreenAlp, établi au périmètre de sa nouvelle zone de desserte, pour définir le tarif ATRD6 de GreenAlp. Ce tarif s'appliquera alors à l'ensemble des consommateurs de ces zones. La régie de Villard-Bonnot sera alors supprimée de la liste des ELD bénéficiant du tarif commun.

## **1.2 Tarif ATRD6 de GRDF**

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, dit tarif « ATRD6 », est prévu pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020, en application de la délibération tarifaire de la CRE du 23 janvier 2020<sup>5</sup>. Ce tarif prévoit plusieurs modifications en structure de la grille de GRDF. Ainsi la grille de GRDF qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2020 ne sera pas homothétique à celle en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

La délibération ATRD5 des ELD prévoit que « *les possibles adaptations de la structure du tarif ATRD de GRDF à l'horizon du tarif ATRD6 de GRDF seront également prises en compte dans la structure des grilles tarifaires des ELD* ».

## **1.3 Terme R<sub>r</sub>**

La délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R<sub>r</sub> pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD de gaz naturel.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation du terme R<sub>r</sub> au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

La délibération ATRD5 des ELD précise que le terme R<sub>r</sub> applicable aux ELD est égal au terme R<sub>r</sub> applicable au tarif de GRDF en vigueur à la même date.

En complément, la délibération ATRD6 de GRDF a introduit une indexation sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2018 et N-1 des montants définis par la délibération n° 2017-238 susmentionnée.

## **2. ÉVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE GREENALP AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2020**

### **2.1 Conséquences de l'évolution de la structure de la grille de GRDF sur la grille de GreenAlp au 1<sup>er</sup> juillet 2020**

Au 1<sup>er</sup> juillet 2020, avec l'entrée en vigueur du tarif ATRD6 de GRDF, la structure de la grille de GRDF va évoluer en introduisant, notamment, une dégressivité dans la tarification de la capacité de l'option T4 au-delà du seuil de souscription de 500 MWh/j.

Comme elle l'avait indiquée à la suite des interrogations exprimées par certaines ELD lors de la consultation publique de la CRE du 27 mars 2019 préparatoire au tarif ATRD6 de GRDF, la CRE a étudié l'impact de cette évolution pour chacune des ELD en fonction de leur portefeuille respectif de consommateurs afin, le cas échéant, d'adapter les règles d'homothétie en introduisant un second coefficient de niveau pour cette option tarifaire.

L'analyse des données fournies par les ELD révèle que les ELD desservent peu de consommateurs bénéficiant de l'option T4 et souscrivant plus de 500 MWh/j de capacité journalière. En outre, la baisse de recettes perçues par celles des ELD qui desservent ce type de consommateurs ne génère pas de transfert de revenu majeur entre les différents consommateurs sur le territoire de chacune d'entre elles. La complexité de mise en œuvre d'un second coefficient NIV permettant de corriger ces transferts serait disproportionnée par rapport au caractère limité des effets qui résulteront de cette évolution pour les consommateurs. En conséquence, la CRE considère qu'il n'est pas nécessaire d'adapter les règles d'homothétie pour prendre en compte l'évolution de structure relative aux consommateurs T4. Ainsi, le coefficient NIV continue d'évoluer selon les modalités définies dans la délibération ATRD5 des ELD.

### **2.2 Solde du CRCP de GreenAlp au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

GreenAlp clôture ses comptes au 31 décembre, aussi le 1<sup>er</sup> jour de l'année comptable 2020 correspond au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La société GreenAlp est une filiale de GEG, créée le 28 novembre 2017. L'année 2018 constituant la première année de mise en œuvre du processus de séparation des comptes entre GEG et GreenAlp, GreenAlp n'a pas été en mesure de fournir dans les délais impartis ses données comptables, nécessaires au calcul de certains paramètres du solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ainsi, en l'absence de données, la CRE a retenu, dans le cadre de l'évolution annuelle de 2019, des valeurs provisoires pour définir le solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'écart entre ce solde provisoire et le solde définitif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 doit être pris en compte dans le calcul du solde du CRCP au 31 décembre 2019.

<sup>5</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

En conséquence, le solde du CRCP au 31 décembre 2019 est calculé comme la somme :

- du solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (voir point 2.2.1) ;
- de l'écart entre le solde provisoire du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le solde définitif, actualisé au taux sans risque en vigueur (voir point 2.2.2) ;
- et de la différence, au titre de l'année 2019, entre :
  - le revenu autorisé calculé *ex post* duquel sont retranchées les recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance (voir point 2.2.3) ;
  - et les recettes perçues par GreenAlp au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées (voir point 2.2.4).

Le solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2020 est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 31 décembre 2019 au taux sans risque en vigueur de 2,7 %.

### 2.2.1 Solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Le solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'élève à - 378,3 k€, correspondant au solde du CRCP au 31 décembre 2018, indiqué dans la délibération de la CRE n° 2019-101 du 23 mai 2019, actualisé au taux sans risque en vigueur de 2,7 %. Cette somme devra être restituée par GreenAlp aux utilisateurs.

### 2.2.2 Ecart entre les soldes provisoire et définitif du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Le solde provisoire du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2019 correspond au solde effectivement retenu pour calculer l'évolution annuelle du tarif de GreenAlp au 1<sup>er</sup> juillet 2019, soit - 378,3 k€.

Le solde définitif s'établit à + 424,2 k€, montant qui est dû par les utilisateurs du réseau à GreenAlp. Il tient compte des valeurs définitives au titre de l'année 2018 pour les postes suivants :

- les charges de capital normatives non incitées s'élèvent à 2 964,0 k€, soit un montant légèrement inférieur au montant provisoire retenu, 2 991,7 k€ ;
- les charges relatives aux impayés sont nulles, soit un montant inférieur au montant provisoire retenu, 95,0 k€ ;
- les charges relatives aux pertes et différences diverses sont nulles et correspondent au montant provisoire retenu ;
- les recettes extratarifaires non incitées s'élèvent à 274,4 k€, soit un montant inférieur au montant provisoire retenu, 321,4 k€ ;
- les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP sont nulles et correspondent au montant provisoire retenu ;
- les recettes perçues au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités acheminées s'élèvent à 4 681,7 k€, soit un montant inférieur au montant provisoire retenu, 5 538,9 k€. La CRE considère insatisfaisant que l'opérateur n'ait pas été en mesure, dès l'évolution annuelle du 1<sup>er</sup> juillet 2019, d'actualiser ses prévisions de recettes pour l'année 2018, conduisant à des montants significatifs à inscrire au CRCP.

L'écart entre le solde provisoire du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et définitif est donc égal à 802,5 k€<sub>2018</sub>, soit 824,1 k€<sub>2019</sub> après actualisation.

### 2.2.3 Revenu autorisé calculé *ex post* pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2019

Le revenu autorisé *ex post* au titre de 2019 pour la part proportionnelle aux quantités acheminées s'élève à 5 326,2 k€, et est inférieur de 200,6 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD5 des ELD. Cet écart s'explique notamment par :

- des charges relatives au projet de comptage évolué inférieures en raison du décalage de l'approbation du déploiement par les ministres (- 219,0 k€) ;
- des charges de capital normatives non incitées inférieures (- 56,5 k€) ;
- des recettes extratarifaires non incitées inférieures (+ 39,6 k€).

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

### 2.2.4 Recettes perçues par GreenAlp au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2019

Les recettes perçues par GreenAlp au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2019 ont été de 4 507,7 k€, contre un montant prévisionnel de 5 526,8 k€, soit un montant réel inférieur de 1 019,1 k€ par rapport au chiffre prévisionnel (- 18,4 %). Cet écart s'explique notamment par la trajectoire élevée retenue dans le tarif ATRD5 qui ne tenait compte que partiellement de la concurrence du chauffage urbain. Une vigilance toute particulière sera apportée sur les estimations de recettes qui seront retenues pour établir le tarif ATRD6 de GreenAlp, qui doit entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### 2.2.5 Solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le solde du CRCP de GreenAlp au 1<sup>er</sup> jour de l'année comptable 2020, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2020, s'élève donc à 1 298,5 k€<sub>2020</sub> et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1 <sup>er</sup> juillet 2020	Montant (k€)
Solde du CRCP au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 [A]	- 378,3 k€ <sub>2019</sub>
Écart entre le solde provisoire et le solde définitif du CRCP au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 [B]	824,1 k€ <sub>2019</sub>
Revenu autorisé calculé ex post pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2018 [C]	5 326,2 k€ <sub>2019</sub>
Recettes perçues par GreenAlp au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2018 [D]	4 507,7 k€ <sub>2019</sub>
<b>Solde du CRCP au 31 décembre 2019 [A]+[B]+[C]-[D]</b>	<b>1 264,3 k€<sub>2019</sub></b>
Actualisation au taux de 2,7 %	34,1 k€
<b>Solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>	<b>1 298,5 k€<sub>2020</sub></b>

## 2.3 Paramètres d'évolution de la grille tarifaire ATRD5 de GreenAlp au 1<sup>er</sup> juillet 2020

### 2.3.1 Grille de référence de GreenAlp au 1<sup>er</sup> juillet 2020

La délibération ATRD5 des ELD prévoit une évolution de la grille tarifaire de GreenAlp afin de rendre l'ensemble des termes tarifaires, hors terme « R<sub>f</sub> », homothétiques aux termes tarifaires de GRDF en vue de faciliter l'accès des fournisseurs au marché sur les zones de desserte des ELD.

La grille de référence de GreenAlp au 1<sup>er</sup> juillet 2020 est égale à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R <sub>f</sub> (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
			Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	33,48	29,79		
T2	132,12	8,43		
T3	792,48	5,94		
T4	15 607,20	0,83	204,72	102,48

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R <sub>f</sub> (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	36 703,56	102,12	67,08

- Consommateurs sans compteur individuel ou compteur collectif : 53,16 €/an.

### 2.3.2 Calcul du coefficient NIV au 1<sup>er</sup> juillet 2020

#### 2.3.2.1 Évolution de l'indice des prix à la consommation IPC<sub>2020</sub> et facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X

L'indice IPC<sub>2020</sub>, qui correspond à l'évolution de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 1763852), constatée sur l'année civile 2019, par rapport à la valeur moyenne du même indice constatée sur l'année civile 2018, est égal à 0,92 %.

Le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X a été fixé dans la délibération ATRD5 des ELD à 0.

#### 2.3.2.2 Coefficient k<sub>2020</sub> en vue de l'apurement du solde du CRCP

La délibération ATRD5 des ELD prévoit que l'évolution de la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> juillet 2020 prend en compte un coefficient k<sub>2020</sub>, qui vise à apurer, d'ici le 30 juin 2021, le solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le coefficient k<sub>2020</sub> est plafonné à +/- 2 %.

Le coefficient permettant d'apurer ce solde du CRCP est de + 15,39 %. Conformément aux règles du tarif ATRD5 des ELD, le coefficient k doit être compris entre - 2,00 % et + 2,00 %. En conséquence, le coefficient k<sub>2020</sub> est égal à + 2,00 %. Le solde du CRCP non apuré au 30 juin 2021 devrait être de + 1 417,2 k€.

#### 2.3.2.3 Évolution en niveau du tarif péréqué de GreenAlp au 1<sup>er</sup> juillet 2020

L'évolution en niveau du tarif péréqué de GreenAlp Z<sub>01/07/2020</sub> au 1<sup>er</sup> juillet 2020 est donc égale à :

$$Z_{01/07/2020}^{ELD} = IPC_{2020} - X + k_{2020} = 0,92 \% - 0 \% + 2,00 \% = + 2,92 \%$$

#### 2.3.2.4 Évolution du coefficient NIV

Le coefficient NIV du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020, défini dans la délibération du 23 mai 2019<sup>6</sup>, est égal à 1,1944.

Compte tenu de l'évolution en niveau du tarif péréqué de GreenAlp et de l'évolution du tarif de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet 2020, définie dans la délibération du 23 janvier 2020<sup>7</sup>, le coefficient NIV du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021 est égal à :

$$NIV_{01/07/2020} = NIV_{30/06/2020} \times \frac{1 + Z_{01/07/2020}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/2020}^{GRDF}} = 1,1944 \times \frac{1 + 2,92 \%}{1 - 0,40 \%} = 1,2342$$

La hausse du coefficient NIV de 3,3 % par rapport à 2019 s'explique par une évolution du niveau du tarif de GreenAlp, en hausse de 2,92 %, supérieure à l'évolution du niveau du tarif de GRDF, en baisse de 0,40 %.

Le coefficient NIV s'applique à l'ensemble des termes de cette grille de référence, hors terme R<sub>r</sub>.

<sup>6</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-101 du 23 mai 2019 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GreenAlp au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

<sup>7</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.



### 2.3.3 Grille tarifaire de GreenAlp au 1<sup>er</sup> juillet 2020

La grille tarifaire de GreenAlp, correspondant à l'application du coefficient NIV au 1<sup>er</sup> juillet 2020 à la grille de référence de GreenAlp, est égale à :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R <sub>f</sub> (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
			Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	41,28	36,77		
T2	163,08	10,40		
T3	978,12	7,33		
T4	19 262,40	1,02	252,72	126,48

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R <sub>f</sub> (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	45 299,52	126,00	82,80

- Consommateurs sans compteur individuel ou compteur collectif : 65,64 €/an.

### 2.3.4 Évolution du terme R<sub>f</sub>

La délibération ATRD5 des ELD prévoit que, pour chaque option tarifaire, le terme R<sub>f</sub> applicable est identique au terme R<sub>f</sub> applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Ainsi, conformément à la délibération de la CRE du 20 mai 2020<sup>8</sup>, les termes R<sub>f</sub> s'établissent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, à :

- 7,80 € par an pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels ;
- 91,80 € par an pour les options tarifaires T3, T4 et TP.

<sup>8</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-110 du 20 mai 2020 portant décision sur le solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) au 1<sup>er</sup> janvier 2020 du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF et sur l'évolution du terme R<sub>f</sub> au 1<sup>er</sup> juillet 2020.



## DÉCISION DE LA CRE

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GreenAlp, dit tarif « ATRD5<sup>9</sup> », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018, en application de la délibération de la CRE du 21 décembre 2017<sup>10</sup>. Cette délibération précise les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire chaque 1<sup>er</sup> juillet, à partir de 2019.

Par ailleurs, cette délibération tarifaire ATRD5 des ELD a reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017<sup>11</sup> visant à appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un terme R<sub>f</sub> venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. La délibération précise que ce terme R<sub>f</sub> est identique au terme R<sub>f</sub> applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date. A date, les modalités d'évolution du terme R<sub>f</sub> ont été complétées par la délibération ATRD6 de GRDF du 20 janvier 2020<sup>12</sup> et le niveau qui en résulte a été précisé par la délibération de la CRE n° 2020-110 du 20 mai 2020.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, la grille tarifaire applicable aux consommateurs définie ci-après entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Elle résulte :

- de l'application du coefficient NIV au 1<sup>er</sup> juillet 2020 (soit 1,2342 en hausse par rapport au coefficient NIV en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2019 du fait d'une évolution du niveau du tarif de GreenAlp, en hausse de 2,92 %, supérieure à l'évolution du niveau de tarif de GRDF, en baisse de 0,40 %, au 1<sup>er</sup> juillet 2020) à la grille de référence correspondant à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date ;
- et d'un terme R<sub>f</sub> de 91,80 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 7,80 € par an pour les options tarifaires T1, T2.

### Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R <sub>f</sub> (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	41,28	49,08	36,77		
T2	163,08	170,88	10,40		
T3	978,12	1 069,92	7,33		
T4	19 262,40	19 354,20	1,02	252,72	126,48

### Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R <sub>f</sub> (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre/an)
TP	45 299,52	45 391,32	126,00	82,80

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km<sup>2</sup> ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km<sup>2</sup> et 4 000 habitants par km<sup>2</sup> ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km<sup>2</sup>.

<sup>9</sup> Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

<sup>10</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

<sup>11</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

<sup>12</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

**Consommateurs sans compteur individuel ou compteur collectif :**

Pour les consommateurs finals ne disposant pas de compteur individuel ou collectif associé à un contrat de fourniture collectif, le tarif applicable est un forfait annuel de 73,44 €, incluant 7,80 € au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour la gestion de clientèle, soit 65,64 € hors terme Rr.

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

**Délibéré à Paris, le 20 mai 2020.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le président,**

**Jean-François CARENCO**

## ANNEXE 1 : CALCUL DU REVENU AUTORISÉ EX POST POUR LA PART PROPORTIONNELLE AUX QUANTITÉS ACHÉMINÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé calculé ex post pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2019. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 21 décembre 2017 (ci-après délibération ATRD5 des ELD) et l'écart entre le revenu autorisé calculé ex post et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour GreenAlp ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour GreenAlp.

Montants au titre de l'année 2019 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé calculé ex post [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD5 [B]	Ecart [A]-[B]
<b>Charges</b>			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 7 765,6	+ 7 738,7	+ 26,9
Charges de capital normatives incitées "hors réseaux" prévisionnelles	+ 31,2	+ 31,0	+ 0,2
Charges de capital normatives non incitées	+ 2 889,2	+ 2 945,6	- 56,5
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	+ 1,0	-	+ 1,0
Charges relatives aux impayés	+ 89,3	+ 96,9	- 7,6
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	- 21,2	-	- 21,2
Charges relatives au projet de comptage évolué	+ 130,0	+ 349,0	- 219,0
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	- 56,7		-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD4	- 4,1		-
<b>Recettes</b>			
Recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance à tarif réalisé	- 5 242,4	- 5 285,0	+ 42,5
Recettes extratarifaires non incitées	- 288,0	- 327,6	+ 39,6
Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	-	-	-
<b>Incitations financières</b>			
Montant prévisionnel au titre de la régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés	+ 38,7	+ 38,8	- 0,2
<i>dont bonus prévisionnel</i>	+ 17,6		-
<i>dont incitation naturelle prévisionnelle à tarif réalisé</i>	+ 21,1	+ 21,3	- 0,2
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	- 6,4	-	- 6,4
<b>Total du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées</b>	<b>+ 5 326,2</b>	<b>+ 5 526,8</b>	<b>- 200,6</b>

## Postes de charges pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2019

### a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul *ex post* du revenu autorisé pour l'année 2019 est égal à 7 765,6 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD5 des ELD, 7 738,7 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2017 et l'année N-1 (soit 1,61 %).

### b) Charges de capital normatives incitées « hors réseaux » prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul *ex post* du revenu autorisé pour l'année 2019 est égal à 31,2 k€, soit la valeur prévisionnelle 31,0 k€ retraitée de l'inflation réalisée entre juillet 2017 et juillet 2018 et entre juillet 2018 et juillet 2019 (respectivement 2,00 % et 0,92 % en réel contre 1,26 % et 1,40 % en prévisionnel).

### c) Charges de capital normatives non incitées

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2019 à 2 889,2 k€ et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir 2 945,6 k€, soit un écart de - 56,5 k€. Cet écart s'explique par :

- des mises en service cumulativement moindres que prévu sur la période ATRD5, pour un effet de - 68 k€ ;
- une inflation cumulée réalisée plus importante que celle prévue. Cet effet explique 11 k€

A titre d'information, la base d'actifs régulés au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'élève à 30 234 k€.

### d) Charges relatives aux pertes et différences diverses

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) s'élèvent à 1,0 k€. Le tarif ATRD5 n'avait pas fixé de valeur prévisionnelle. Le montant des PDD dépend de multiples paramètres fluctuants et peu prévisibles, tels que le prix de compensation mensuel et le volume réel des pertes techniques.

### e) Charges relatives aux impayés

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à 89,3 k€ et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir 96,9 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par GreenAlp sur 2019.

### f) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à - 21,2 k€ (et sont donc équivalentes à un produit d'exploitation) pour l'année 2019, et correspondent à la différence entre les charges versées aux fournisseurs par GreenAlp au titre de la gestion de clientèle effectuée pour son compte (246,7 k€) et les recettes perçues par GreenAlp du terme R<sub>f</sub> (267,9 k€).

### g) Charges relatives au projet de comptage évolué

Par décision du 7 juin 2019<sup>13</sup>, le ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances, ont approuvé le projet de comptage évolué de GreenAlp. En conséquence, la CRE a fixé dans sa délibération du 7 mai 2020<sup>14</sup> la trajectoire définitive de coûts d'exploitation du projet correspondant aux montants de référence à retenir pour le calcul *ex post* du revenu autorisé. Pour l'année 2019, le montant de référence à prendre en compte est de 130,0 k€.

## Postes de recettes pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2019

### a) Recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal aux recettes prévisionnelles liées aux abonnements, aux souscriptions de capacité des consommateurs bénéficiant des options T4 et TP, et au terme proportionnel à la distance des consommateurs bénéficiant de l'option TP. Ces recettes prévisionnelles sont calculées à partir des grilles tarifaires en vigueur en 2019 et des valeurs de référence mentionnées dans la délibération ATRD5 des ELD pour les prévisions de nombre de consommateurs raccordés, de souscriptions annuelles de capacités journalières et de distance pour le tarif de proximité. Ce montant s'élève à 5 242,4 k€.

### b) Recettes extratarifaires non incitées

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par GreenAlp pour l'année 2019 au titre des participations de tiers, des recettes des

<sup>13</sup> Décision du 7 juin 2019 relative au déploiement de compteurs communicants de gaz naturel par les gestionnaires de réseaux de distribution Greenalp et Régaz-Bordeaux.

<sup>14</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-089 du 7 mai 2020 portant projet de décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de gaz naturel du gestionnaire de réseaux de distribution GreenAlp.

prestations annexes perçues au titre des contrats de livraison directs et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit 288,0 k€. Ce montant est inférieur au montant prévisionnel de 327,6 k€.

**c) Écarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes**

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'écart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

**d) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP**

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP sont nulles en 2019.

**Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2019****a) Régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés aux réseaux de gaz**

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé en 2019 est égal à 38,7 k€ correspondant à la somme :

- du montant annuel du bonus prévisionnel tel que défini dans la délibération ATRD5 des ELD, soit 17,6 k€ ;
- du montant de l'incitation naturelle prévisionnelle, correspondant à la part des recettes nettes sur les nouveaux consommateurs raccordés prévisionnels conservée par GreenAlp, corrigé de l'évolution effective de la grille tarifaire, soit 21,1 k€.

Ce montant de référence est celui prévu par le tarif ATRD5 pour l'atteinte par GreenAlp des objectifs fixés dans la délibération ATRD5 des ELD. En fin de période tarifaire, afin de prendre en compte le résultat effectivement atteint en 2021 par GreenAlp en matière de nouveaux raccordements, l'écart entre le bonus total et le bonus prévisionnel, sera pris en compte à travers le solde du CRCP.

**b) Régulation incitative de la qualité de service**

La régulation incitative de la qualité de service de GreenAlp a généré un malus global de 6,4 k€ sur l'année 2019.

Le détail des résultats, sur l'année 2019, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

## ANNEXE 2 : BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE POUR L'ANNÉE 2019

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD (*) (**)	19 RDV non respectés	0	- 474
Taux de mises en service réalisées dans les délais demandés	96,83 %	97,00 %	- 255
Taux de mises hors service réalisées dans les délais demandés	96,70 %	98,00 %	- 1 950
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)	94,31 %	96,50 %	- 4 380
Taux de disponibilité du portail fournisseur	99,64 %	99,50 %	+ 280
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais (**)	toutes les réclamations traitées dans les délais	100,00 %	-
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais (**)	2 réclamations non traitées dans les délais	100,00 %	- 50
<b>Total des incitations financières</b>			<b>- 6 829</b>
<b>Total des incitations financières (hors indicateur portant sur le nombre de RDV planifiés non respectés par GreenAlp)</b>			<b>- 6 355</b>

\* La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

\*\* Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.